

Guide pour la déclaration des salaires LAA

La loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) oblige tous les assureurs à tenir diverses statistiques. C'est pourquoi les données complètes que vous nous transmettez annuellement à l'occasion des déclarations de salaires nous sont nécessaires.

1 Remarques générales

- | | |
|---------------------------------------|---|
| a) Employés | Sont assurés à titre obligatoire, conformément aux dispositions de la LAA, toutes les personnes travaillant pour le compte de l'entreprise, y compris les employés à domicile, les apprentis, les stagiaires et les volontaires. La prime de l'assurance légale en cas d'accidents est prélevée en fonction des salaires de ce personnel. |
| b) Membres de la famille | Les membres de la famille du chef de l'entreprise qui collaborent à celle-ci sont également considérés comme employés, selon chiffre 1a), pour autant qu'ils touchent un salaire en espèces et paient les cotisations de l'AVS. |
| c) Apprentis, stagiaires, volontaires | Le gain effectif de chaque apprenti employé par l'entreprise dans le cadre d'un contrat d'apprentissage doit systématiquement être déclaré. En ce qui concerne les stagiaires, volontaires et personnes en stage pratique d'information, un salaire minimum de CHF 81.– par jour pour les personnes dès 20 ans révolus et de CHF 41.– par jour pour les personnes de moins de 20 ans, à condition que le gain effectif ne soit pas plus élevé. |
| d) Activités accessoires | En ce qui concerne les personnes occupées à titre accessoire et qui exercent par ailleurs une activité lucrative principale, le salaire résultant de l'activité accessoire ne sera déclaré que s'il est soumis aux cotisations AVS. Par contre, une prime doit toujours être perçue sur le salaire des personnes exerçant uniquement une activité accessoire (par ex. étudiants, écoliers) ainsi que sur celui des rentiers AVS et des jeunes gens exempts de cotisations AVS, puisque ces personnes bénéficient dans tous les cas d'une couverture d'assurance selon la LAA. |
| e) Exploitations agricoles | Les personnes suivantes, travaillant dans des exploitations agricoles, ne sont en aucun cas soumises à l'assurance obligatoire selon la LAA: le conjoint de l'exploitant, les parents en ligne ascendante et descendante et leurs épouses ainsi que les gendres qui reprendront vraisemblablement l'exploitation pour leur propre compte. Les salaires versés à ces personnes ne doivent pas être déclarés. |
| f) Personnes ayant plusieurs emplois | Pour les personnes rémunérées par plusieurs employeurs, le salaire maximum soumis au paiement des primes est limité à CHF 148 200.–. Si le salaire global dépasse cette limite, chaque employeur doit uniquement déclarer le montant du gain maximum correspondant à la part qu'il verse sur le salaire total. |

2 Salaires AVS de tous les employés

Il convient de déclarer la totalité des salaires AVS du personnel tels qu'ils doivent être communiqués à la caisse de compensation AVS pour le calcul des cotisations AVS. Pour la déclaration, on se conformera aux indications figurant sous chiffres 1a) – 1c) en tenant compte, en outre, des particularités suivantes s'appliquant aux salaires soumis à l'AVS:

- Pour les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise, les associés, les actionnaires ou les membres de sociétés coopératives, il faut déclarer le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux lorsque celui-ci est plus élevé que le salaire AVS inscrit dans la comptabilité des salaires;
- Aucune prime ni cotisation AVS n'est perçue sur les allocations familiales versées sous la forme d'allocations pour enfants, d'allocations de formation ou de ménage, bien que celles-ci soient considérées comme faisant partie du gain assuré. Comme les indemnités journalières de l'AI et les allocations pour perte de gain (APG), ces allocations ne doivent pas figurer dans la déclaration.

3 Salaires non soumis à l'AVS	<p>L'assurance accidents selon la LAA s'étend aussi aux personnes dont le revenu n'est pas soumis aux cotisations AVS. Il s'agit des apprentis, stagiaires, volontaires et personnes en stage d'information jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans révolus ainsi que des autres jeunes gens non soumis à l'AVS, les rentiers AVS et les personnes exerçant uniquement une activité accessoire (sans autre activité principale) et dont la rémunération pour cette activité n'est pas soumise aux cotisations AVS.</p> <p>Les salaires touchés par ces personnes doivent être déclarés sous réserve du chiffre 1c).</p>
4 Salaires AVS, d'un montant supérieur à CHF 148 200.– par personne et par an	<p>Le montant maximum du gain assuré déterminant pour l'assurance accidents obligatoire s'élève à CHF 148 200.– par personne et par année ou à CHF 406.– par jour civil. Les parts du salaire qui dépassent cette limite ne sont pas soumises au paiement des primes et peuvent être déduites dans la déclaration des salaires.</p>
5 Salaires des personnes occupées moins de 8 heures par semaine dans l'entreprise	<p>Pour les collaborateurs dont la durée de travail dans l'entreprise est inférieure à 8 heures par semaine, l'assurance accidents légale ne couvre que les accidents et maladies professionnels. Le salaire de ces personnes n'est donc pas pris en considération dans le calcul de la prime pour l'assurance des accidents non professionnels.</p>
